

CONVENTION RELATIVE AU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL À L'ORDRE

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant à la mairie ;

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Entre :

- La Ville de Mons en Barœul, représentée par Monsieur Rudy ELEGEST, Maire,

Et

- Le parquet du Tribunal judiciaire de Lille, représenté par Madame Carole ÉTIENNE, Procureure de la République

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cette procédure peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores et certains écarts de langage.

Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- Lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- Lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le parquet de Lille, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du parquet de Lille quant à son opportunité.

La consultation du parquet par la Ville se fera au moyen d'un e-mail envoyé à l'adresse : sec.pr.tj-lille@justice.fr à l'aide de la fiche navette annexée à la présente convention.

L'avis du parquet sera retransmis par mail à la Ville (pmmons@ville-mons-en-baroeul.fr) dans un délai maximum d'une semaine.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal.

L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du parquet.

Lorsque l'auteur des faits est mineur, le représentant légal ou le responsable éducatif doit être convoqué conjointement et présent lors du rappel à l'ordre. Un modèle de convocation figure en annexe de la présente convention.

Chaque rappel à l'ordre effectué fera l'objet d'un renvoi au parquet par l'intermédiaire de la fiche navette complétée dans sa partie bilan.

Il ne peut se faire qu'une fois à l'encontre d'une même personne.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire et la Procureure de la République de Lille conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPD.

En outre, un bilan statistique annuel des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse seront réalisés par la Ville et transmis au Parquet de Lille.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires à Lille, le

Rudy ELEGEST

Carole ÉTIENNE

Maire de Mons en Baroeul

Procureure de la République de Lille